

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 18/12/2024 - 9343 - 2013 D 00621 - 798 577 862 - 3 VALLEES

**3 VALLEES**  
**Société civile immobilière au capital de 4 000 euros**  
**Siège social : 1423 rue Nationale, 45770 SARAN**  
**798 577 862 RCS ORLEANS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 24 AVRIL 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 24 avril,

A 16 heures 30,

Les associés de la société **3 VALLEES**, société civile immobilière au capital de 4 000 euros, divisé en 400 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis 1423, rue Nationale à SARAN (45770), sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

**Sont présents :**

La société DISTRIGROUPE, représentée par sa cogérante, Madame Maria GOMES GONCALVES, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété,  
Monsieur David THIBAULT-BEAUDEAU, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,  
Madame Brigitte THIBAULT-BEAUDEAU, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **Madame Maria GOMES GONCALVES**, gérante non associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de cession de parts au profit de la société GLOBAL INVEST PATRIMOINE,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de de la société DISTRIGROUPE de céder cent (100) parts sur les deux cents (200) parts sociales en pleine propriété lui appartenant dans la Société à la société GLOBAL INVEST PATRIMOINE (*société civile au capital de 6 905 521 euros, ayant son siège social 23, rue de la Godde à ST JEAN DE BRAYE (45800), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 852 157 809*), représentée par Madame Maria GOMES GONCALVES, dûment habilitée à l'effet des présentes, décide, conformément aux dispositions statutaires, d'autoriser cette cession et d'agréer expressément la société GLOBAL INVEST PATRIMOINE en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

#### **« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €).*

*Le capital social est divisé en 400 parts sociales de 10 euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 400, attribuées de la manière suivante :*

*La société DISTRIGROUPE, cent parts en pleine propriété*  
*Numérotées 1 à 100 .....100 parts*

*La société GLOBAL INVEST PATRIMOINE, cent parts en pleine propriété*  
*Numérotées 101 à 200 .....100 parts*

*Madame Brigitte THIBAUT-BEAUDEAU, cent parts en pleine propriété*  
*Numérotées 201 à 300.....100 parts*

*Monsieur David THIBAUT-BEAUDEAU, cent parts en pleine propriété*  
*Numérotées 301 à 400 .....100 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts sociales. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société de l'acte de cession, le caractère définitif au jour de cette signification de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et un(e) associé(e).

***Exemplaire certifié conforme à l'original***

**3 VALLEES**  
**Société civile immobilière au capital de 4 000 euros**  
**Siège social : 1423 rue Nationale, 45770 SARAN**  
**798 577 862 RCS ORLEANS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE LA GÉRANCE**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 20 juin,

Au siège social,

**La soussignée :**

**Madame Maria GOMES GONCALVES**, demeurant 23, rue de la Godde à ST JEAN DE BRAYE (45800), gérante de la société, gérant de la société 3 VALLEES, société civile immobilière au capital de 4 000 euros, divisé en 400 parts sociales, après avoir rappelé que :

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 avril 2024, la collectivité des associés a autorisé la cession par la société DISTRIGROUPE à la société GLOBAL INVEST PATRIMOINE (*société civile au capital de 6 905 521 euros, ayant son siège social 23, rue de la Godde à ST JEAN DE BRAYE (45800), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 852 157 809*) de cent (100) parts sur les deux cents (200) parts sociales en pleine propriété lui appartenant dans la Société,
- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation de cette cession, que l'article 7 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société,
- suivant acte sous signature privée en date du 1<sup>er</sup> mai 2024, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement du LOIRET le 31 mai 2024, la société DISTRIGROUPE a cédé à la société GLOBAL INVEST PATRIMOINE cent (100) parts sociales en pleine propriété de 10 euros de nominal chacune,
- l'acte de cession a été signifié à la Société le 19 juin 2024 par exploit de Maître Jérôme BOZZOLI, Huissier de Justice à JARGEAU (45150).

Ces déclarations faites, elle constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 19 juin 2024, jour de la signification de la cession à la Société.

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La société DISTRIGROUPE,**

Société civile au capital de 14 140 417 euros, ayant son siège social 3, rue Frédéric et Irène Joliot Curie à FLEURY LES AUBRAIS (45400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 508 706 843, représentée par son gérant, Monsieur Paulo ANGELICA PEREIRA DA SILVA, dûment habilité à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée « la Cédante »,  
D'une part,*

**ET**

**La société GLOBAL INVEST PATRIMOINE,**

Société civile au capital de 6 905 521 euros, ayant son siège social 23, rue de la Godde à ST JEAN DE BRAYE (45800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 852 157 809, représentée par sa gérante, Madame Maria GOMES GONCALVES, dûment habilitée à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée « la Cessionnaire »,  
D'autre part,*

*La Cédante et la Cessionnaire sont ensemble et collectivement ci-après désignées les  
« Parties ».*

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :**

### **EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ**

Suivant acte sous signature privée en date à SARAN du 23 octobre 2013, il existe une société civile immobilière dénommée 3 VALLEES, au capital de 4 000 euros, divisé en 400 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1423 rue Nationale à SARAN (45770), et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 798 577 862 RCS ORLEANS pour une durée de 99 ans expirant le 18 novembre 2112.

La société 3 VALLEES a pour objet principal la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme d'un immeuble que la société se propose d'acquérir et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant à l'objet social.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit :

La société DISTRIGROUPE, deux cents parts en pleine propriété  
Numérotées 1 à 200 .....200 parts

Madame Brigitte THIBAUT-BEAUDEAU, cent parts en pleine propriété  
Numérotées 201 à 300.....100 parts

Monsieur David THIBAUT-BEAUDEAU, cent parts en pleine propriété  
Numérotées 301 à 400 .....100 parts

Elle est actuellement dirigée par Madame Maria GOMES GONCALVES, gérante.

### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES**

La *Cédante* possède dans cette Société deux cents parts sociales numérotées de 1 à 200, de 10 euros de nominal chacune, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, le 24 octobre 2013.

### **DÉCLARATIONS DE LA CÉDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE**

La société DISTRIGROUPE, *Cédante*, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession, et ne sont pas comprises dans un engagement de conservation des titres permettant de bénéficier d'un quelconque avantage fiscal,
- que la société 3 VALLEES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- qu'à titre personnel, elle n'a consenti aucune caution ou sûreté en garantie d'un engagement quelconque souscrit par la Société,

La *Cédante* et la *Cessionnaire* déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**CESSION**

Par les présentes, la société DISTRIGROUPE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GLOBAL INVEST PATRIMOINE qui accepte, cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros, numérotées de 101 à 200, lui appartenant dans la Société.

La société GLOBAL INVEST PATRIMOINE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La *Cessionnaire* se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira, à compter de ce jour, de tous les droits attachés à cette condition.

La *Cessionnaire* aura seule droit aux dividendes susceptible d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

**PRIX DE CESSION**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros), soit un prix de deux cents euros (200 euros) par part sociale que la *Cessionnaire* a payé à l'instant même à la *Cédante*, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

**ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Il est expressément convenu et accepté par les *Parties* que la présente cession est effectuée sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et qu'il ne sera pas consenti par la *Cédante* au profit de la *Cessionnaire* de garantie conventionnelle d'actif et de passif.

**AGREMENT DE LA CESSION**

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 15.2 des statuts.



Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1<sup>er</sup> mai 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société GLOBAL INVEST PATRIMOINE, *Cessionnaire*, en qualité de nouvelle associée.

### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La *Cédante* déclare que la société 3 VALLEES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est 131, faubourg Bannier, CS 54211, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- que le prix de cession est de 200 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 10 euros par part.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Droits d'enregistrement :  $20\,000 \times 5\% = 1\,000$  euros.

### IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

La *Cédante* reconnaît avoir été avertie de l'obligation de déclarer la plus-value éventuelle qu'elle pouvait avoir réalisée à l'occasion de la présente cession, et que cette dernière était susceptible de générer un impôt.

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence de la *Cessionnaire* à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement des présentes seront supportés par la *Cessionnaire* qui s'y oblige.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les *Parties* soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le 1<sup>er</sup> mai 2024

### La société **DISTRIGROUPE**

Représentée par M. Paulo ANGELICA  
PEREIRA DA SILVA

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de  
cent parts (100) sociales.  
Bon pour quittance. »  
Cédante

Signé par

*Paulo ANGELICA PEREIRA DA SILVA*

Signature numérique de :  
Paulo ANGELICA PEREIRA DA SILVA  
Date : 01-05-2024 12:05  
Lieu : FLEURY LES AUBRAIS

33643163336464662d323737...

### La société **GLOBAL INVEST PATRIMOINE**

Représentée par Mme Maria  
GOMES GONCALVES

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de  
la cession. »  
Cessionnaire

Signé par

*Maria GOMES GONCALVES*

Signature numérique de : Maria GOMES GONCALVES  
Date : 01-05-2024 12:01  
Lieu : ST JEAN DE BRAYE

38623563376362612d3963656...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LOIRET

Le 31/05/2024 Dossier 2024 00026498, référence 4504P01 2024 A 01280

Enregistrement : 1000 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille Euros

Montant reçu : Mille Euros

**3 VALLEES**  
**Société civile immobilière au capital de 4 000 euros**  
**Siège social : 1423 rue Nationale, 45770 SARAN**  
**798 577 862 RCS ORLEANS**

---

**STATUTS**

*Mis à jour en date du 24 avril 2024*

---

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE- EXERCICE SOCIAL**

### **Article 1<sup>er</sup> Forme**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

### **Article 2 Objet**

La société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme d'un immeuble que la société se propose d'acquérir et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

La gestion financière de tous les excédents de trésorerie.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Et plus particulièrement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

### **Article 3 Dénomination sociale**

La société prend la dénomination de :

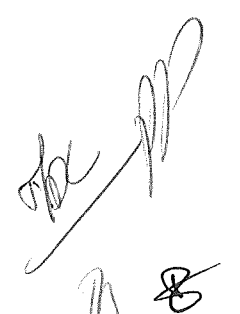
**société civile immobilière 3 VALLEES**

### **Article 4 Durée**

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. À défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.



## Article 5 Siège social

Le siège de la société est fixé à :

SARAN (45 770) 1423 Rue Nationale

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

## TITRE II – APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

### Article 6 Apports

Les apports faits par les associés sont les suivants :

#### 6.1 — Apport en numéraire

– La société DISTRIGROUPE apporte à la société la somme de  
DEUX MILLE EUROS

ci .....2 000 €

– Madame THIBAUT-BEAUDEAU Brigitte apporte à la société la somme de  
MILLE EUROS

ci .....1 000 €

Ladite somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès du crédit agricole ainsi que les associés le reconnaissent.

Il est déclaré par Madame THIBAUT-BEAUDEAU Brigitte que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres.

– M. THIBAUT David apporte à la société la somme de  
MILLE EUROS

ci .....1 000 €

Ladite somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès du crédit agricole ainsi que les associés le reconnaissent.

Il est déclaré par M. THIBAUT David que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres.

### Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme totale de 4 000 euros se décomposant comme suit :

- Apport en numéraire de la SC DISTRIGROUPE, pour une somme de 2 000 euros

➤ Apport en numéraire de Madame THIBAUT BEAUDEAU

## **Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €).

Le capital social est divisé en 400 parts sociales de 10 euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 400, attribuées de la manière suivante :

La société DISTRIGROUPE, cent parts en pleine propriété  
Numérotées 1 à 100 ..... 100 parts

La société GLOBAL INVEST PATRIMOINE, cent parts en pleine propriété  
Numérotées 101 à 200 ..... 100 parts

Madame Brigitte THIBAUT-BEAUDEAU, cent parts en pleine propriété  
Numérotées 201 à 300..... 100 parts

Monsieur David THIBAUT-BEAUDEAU, cent parts en pleine propriété  
Numérotées 301 à 400 ..... 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts sociales.

Les parts en numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

## **Article 8 Augmentation et réduction du capital**

En dehors de la variation du capital entre le minimum et le maximum fixé à l'article 7, le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 29 des présents statuts.

## **Article 9 Titre des associés**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

## **Article 10 Droits attachés aux parts**

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre

de parts existantes. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

#### **Article 11 Indivisibilité des parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 12 Scellés**

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

#### **Article 13 Responsabilité des associés**

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

#### **Article 14 Faillite d'un associé**

S'il y a faillite personnelle, liquidation des biens ou procédure collective atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 15 Cessions de parts**

15.1 — La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

### 15.2 — Les cessions de parts entre associés.

La cession de parts entre ascendants et descendants et, le cas échéant, les cessions de parts entre conjoints, interviennent librement ; toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité des deux tiers au moins du capital social

15.3 — À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation. Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

15.4 — Les dispositions des paragraphes 15.2 et 15.3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société.

### **Article 16 Transmission par décès ou suite à une liquidation de communauté entre époux**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à la majorité des deux tiers du capital social



Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 17 Époux communs en biens**

L'époux commun en biens qui apporte à la société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport.

Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé.

Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux ; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 15 des présents statuts.

### **Article 18 Retrait d'un associé**

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **TITRE III- GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 19 Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**Mlle GOMES GONCALVES Maria et Madame THIBAUT-BEAUDEAU Brigitte** présentent et acceptants, sont nommées en qualité de premiers cogérants.

### **Article 20 Durée d'exercice des fonctions de gérant**

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

## **Article 21 Pouvoirs**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

## **Article 22 Responsabilité du gérant**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **Article 23 Action sociale**

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

## TITRE IV- DECISIONS COLLECTIVES

### Article 24 Décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite.

### Article 25 Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **Article 26 Décision unanime dans un acte**

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 25 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

#### **Article 27 Consultation écrite**

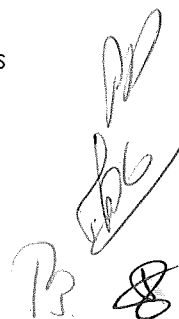
Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elles « adoptée » ou « rejetée ». À défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu. Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

#### **Article 28 Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts. Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

#### **Article 29 Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les deux tiers au moins du capital social.



Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

### **Article 30 Information des associés**

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

### **Article 31 Exercice social**

L'exercice social commence au 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le **31 décembre 2015**.

### **Article 32 Comptes sociaux – Rapport de la gérance – Approbation des comptes**

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.



### Article 33 Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

## TITRE V – DISSOLUTION-LIQUIDATION

### Article 34 Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

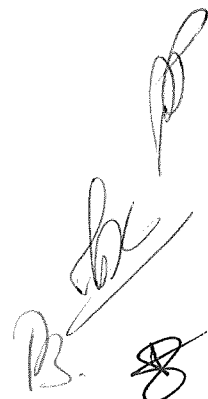
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.



## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 35 Contestations**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétent.

### **Article 36 Frais**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 39, incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge de la société qui devra les amortir avant toute distribution du bénéfice.

### **Article 37 Pouvoirs**

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

### **Article 38 Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation**

Les soussignés donnent mandat au gérant désigné pour contracter pour le compte de la société en formation les engagements suivants :

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle-même des engagements ci-dessus.

### **Article 39 Déclarations fiscales**

Conformément aux dispositions des articles 206-2 et 239 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés

